



Analyses du CDF concernant la mise en œuvre des mesures pour les cas de rigueur, et les cautionnements solidaires COVID-19

Prise de position de la Direction de la promotion économique du SECO

16 septembre 2021

La Direction de la promotion économique du Secrétariat d'État à l'économie (SECO-DS) remercie le Contrôle fédéral des finances pour ses analyses, qui contribuent à la qualité de la mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur et de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Le SECO-DS se positionne comme suit concernant les différentes analyses :

Analyses des données dans le domaine des mesures pour les cas de rigueur COVID-19

Analyse du CDF de juillet 2021

Le CDF a procédé à une comparaison entre les chiffres d'affaires saisis dans l'outil de reporting pour les cas de rigueur « hafrep » et les chiffres d'affaires tirés des données de la TVA par l'AFC. La liste des cas pour lesquels le chiffre d'affaires pertinent pour la TVA s'écarte de manière significative du chiffre d'affaires selon le décompte annuel (chiffre d'affaires de référence) est un paramètre précieux pour vérifier la justesse du soutien apporté au titre des cas de rigueur. Soulignons toutefois qu'il s'agit d'un paramètre de contrôle et que la liste ne permet pas de former directement des soupçons d'abus. Dans de nombreux cas, ces divergences s'expliquent facilement. Ainsi, certains chiffres d'affaires de référence sont liés à des pans d'activités spécifiques d'une entreprise (secteur), tandis que le décompte de TVA porte sur l'entier de l'entreprise. De plus, dans le cas des jeunes entreprises, les décomptes de TVA sont encore trop peu parlants.

Des réflexions analogues prévalent pour la vérification de la plausibilité du recul du chiffre d'affaires. Cette analyse est également très utile comme paramètre de contrôle. Idem pour les remarques relatives au non-respect de l'interdiction de distribuer des dividendes, de décider de leur distribution ou de rembourser des apports en capital.

Le SECO a communiqué ces constatations aux cantons concernés, de façon individuelle, le 14 septembre 2021. Ces derniers vont les examiner puis établir, comme cela a été discuté avec le CDF, un compte-rendu pour la Confédération dans le cadre de l'outil hafrep.

Concernant le constat du CDF, qui identifie des lacunes dans les indications sur le chiffre d'affaires figurant dans hafrep, il convient de rappeler que les cantons remplissent progressivement la base de données. Le chiffre d'affaires de référence correct doit être saisi au plus tard au moment où le canton fait le décompte de l'aide à l'intention de la Confédération.

Analyse des mesures cantonales de lutte contre les abus commis dans le cadre des mesures pour les cas de rigueur COVID-19

Analyse du CDF de juillet 2021 fondée sur les données du 10 mai 2021

Le CDF a procédé à une brève analyse des dispositifs cantonaux de lutte contre les abus et évalué chacun d'eux.

Ces évaluations sont précieuses pour la suite des opérations. Il faut toutefois comprendre que l'ordonnance cas de rigueur et ses modalités d'application ont vu le jour dans l'urgence



et avec des ressources en personnel très limitées, et qu'il a fallu procéder à de multiples adaptations en fonction des restrictions économiques du moment. Les cantons n'ont pas échappé à cette pression des délais, car ils ont dû examiner au plus vite les demandes des entreprises concernées et s'adapter en continu à l'évolution du cadre légal. Les résultats du rapport du CDF se fondent sur l'état des données au 10 mai (hafrep) et donc sur une période où les cantons avaient encore fort à faire consécutivement aux adaptations de l'ordonnance intervenues en avril. L'analyse reste incomplète sur deux points pour ce qui est de la lutte des cantons contre les abus : (1) l'évolution depuis le 10 mai, dans un dossier extrêmement dynamique et (2) nombreux sont les cantons à ne pas avoir saisi dans hafrep l'intégralité de leurs mesures, mais seulement une brève synthèse.

Le SECO partage l'avis du CDF : les dispositifs cantonaux de lutte contre les abus sont un instrument précieux pour la mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur. Avant de procéder au règlement d'une facture cantonale relevant d'une contribution fédérale, le SECO s'assure, en prenant langue avec le canton, concerné que les manquements pointés par le CDF ont été corrigés.

Il est réjouissant de constater, après examen des factures adressées jusqu'ici, que les dispositifs cantonaux de lutte contre les abus sont beaucoup plus aboutis et détaillés que ce qu'hafrep pouvait laisser augurer en mai. Ces dispositifs sont des outils de travail qui vont encore progresser au fil du temps.

Analyse des dossiers d'appel d'offres pour la réalisation, par des tiers, des contrôles ponctuels visés par l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur (mandats 1001, 1002 et 2001)

Courriers du CDF des 28 mai et 9 juillet 2021

Les retours du CDF concernant les cahiers des charges portant sur la réalisation des contrôles ponctuels effectués au titre de la mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur ont permis d'améliorer grandement leur qualité.

Les feedbacks donnés fin mai concernant les mandats 1001 (examen des décisions et du montant des contributions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 millions de francs) et 1002 (examen des décisions et du montant des contributions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs) ont permis d'affiner les mandats en cours. Ces informations ont également été intégrées directement dans le cahier des charges du mandat 2001 (examen de la gestion des contributions pour cas de rigueur, notamment du traitement des prêts, cautionnements et garanties, des procédures en cas de soupçon d'abus, de l'interdiction de distribuer des dividendes, de décider de leur distribution ou de rembourser des apports en capital). Le feedback du 9 juillet a permis de concrétiser et d'affiner le cahier des charges.

Le SECO n'a pas pu accéder au souhait du CDF de voir la Confédération effectuer des contrôles directement dans les entreprises. La loi COVID-19 ne confère aucune compétence à la Confédération en la matière. Qui plus est, un contrôle de la Confédération effectué auprès des entreprises contreviendrait à la répartition des tâches prévue dans la loi COVID-19 et l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur.

Cautionnements solidaires : communication des cas à clarifier, 2^e trimestre 2021

Courrier du CDF du 9 août 2021

Nous tenons à remercier le CDF pour sa collaboration, toujours excellente et fructueuse, dans le cadre de la lutte contre les abus.